



DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage : 21/08/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «STREETZA » DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DE LA VILLE EN FETE PREVUE LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « STREETZA ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la journée de la Ville en Fête prévue le dimanche 10 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « STREETZA » dans le cadre de l'organisation de la journée de la Ville en Fête prévue le dimanche 10 septembre 2023,

Que la Société « STREETZA » bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 10h30 à 20h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc entre la Commune et la société « STREETZA » pour l'installation d'un Food Truck le dimanche 10 septembre 2023 dans le cadre de la journée de la Ville en Fête moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 17/08/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230817-DCM251-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023



DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage :

21/08/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LES CREPES D'ANNA » DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DE LA VILLE EN FETE PREVUE LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « LES CREPES D'ANNA ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la journée de la Ville en Fête prévue le dimanche 10 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « LES CREPES D'ANNA » dans le cadre de l'organisation de la journée de la Ville en Fête prévue le dimanche 10 septembre 2023,

Que la Société « LES CREPES D'ANNA » bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 10h30 à 20h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc entre la Commune et la société « LES CREPES D'ANNA » pour l'installation d'un Food Truck le dimanche 10 septembre 2023 dans le cadre de la journée de la Ville en Fête moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 18/08/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230818-DCM252-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023



DECISION MUNICIPALE

3.5.3 - Convention d'occupation

Date d'affichage :

21/08/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «LA ILOT GRAMME» DANS LE CADRE DE LA VILLE EN FETE PREVUE LE DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « ILOT GRAMME».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la journée de la Ville en Fête prévue le dimanche 10 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé Avenue du 8 mai 1945, dans le parc Leclerc à la société « ILOT GRAMME» dans le cadre de l'organisation de la journée de la Ville en Fête prévue le dimanche 10 septembre 2023,

Que la Société « ILOT GRAMME» bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 10h30 à 20h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230821-DCM253-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement dans le parc Leclerc entre la Commune et la société « ILOT GRAMME» pour l'installation d'un espace restauration le dimanche 10 septembre 2023 dans le cadre de la journée de la Ville en Fête moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21/08/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230821-DCM253-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

21/08/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «BIFANA ORIGINAL » DANS LE CADRE DE LA SOIREE FODD TRUCK PREVUE LE VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « BIFANA ORIGINAL ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 8 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de verdun, à la société « BIFANA ORIGINAL » dans le cadre de l'organisation de la soirée Food Truck prévue le vendredi 8 septembre 2023,

Que la Société « BIFANA ORIGINAL » bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 18h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'hôtel de ville entre la Commune et la société « BIFANA ORIGINAL» pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 8 septembre 2023 dans le cadre de la soirée Food Truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21/08/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230821-DCM254-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

21/08/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «BREIZH FOOD » DANS LE CADRE DE LA SOIREE FODD TRUCK PREVUE LE VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « BREIZH FOOD ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 8 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villéno-garennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de verdun, à la société « BREIZH FOOD » dans le cadre de l'organisation de la soirée Food Truck prévue le vendredi 8 septembre 2023,

Que la Société « BREIZH FOOD » bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 18h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'hôtel de ville entre la Commune et la société « BREIZH FOOD » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 8 septembre 2023 dans le cadre de la soirée Food Truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21/08/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230821-DCM255-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023



3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

21/08/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ENTRE LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET LA SOCIETE «TEEMOUTS TRUCK » DANS LE CADRE DE LA SOIREE FODD TRUCK PREVUE LE VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision municipale du 12 juillet 2022 fixant les tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne à la société « TEEMOUTS TRUCK ».

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la soirée Food Truck prévue le vendredi 8 septembre 2023, la Ville organise un événement permettant de proposer un espace de restauration en direction du public Villénogarennois,

Que la Ville souhaite mettre à disposition un emplacement situé 28 Avenue de verdun, à la société « TEEMOUTS TRUCK » dans le cadre de l'organisation de la soirée Food Truck prévue le vendredi 8 septembre 2023,

Que la Société « TEEMOUTS TRUCK » bénéficiera d'une mise en place par la Commune le jour précité de 18h00 à 23h,

Que d'une manière générale la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la société s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

DECIDE :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parvis de l'hôtel de ville entre la Commune et la société « TEEMOUTS TRUCK » pour l'installation d'un Food Truck le vendredi 8 septembre 2023 dans le cadre de la soirée Food Truck moyennant le paiement d'une redevance de 21,76 €.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21/08/23

Pour le Maire empêché,

M. le sixième-adjoint, Alain-Xavier FRANCOIS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230821-DCM256-AI
Date de télétransmission : 21/08/2023
Date de réception préfecture : 21/08/2023



N° 257

3.5.3 - Convention d'occupation

DECISION MUNICIPALE

affichage le 11/09/23

OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la convention en date du 22 juillet 2022 octroyant à Mme Nathalie Maillard, gardienne de l'école Jean Moulin, un droit à une occupation précaire jusqu'au 30 juin 2023 du logement proposé par la SEM QUODAM,

Vu la décision DCM-2022-07-20-146 du 20 juillet 2022 autorisant la signature de ladite convention,

CONSIDERANT :

La nécessité de prolonger la durée d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023,

DECIDE :

D'approuver et de signer l'avenant à la convention suscitée qui prolonge l'autorisation d'utilisation des lieux jusqu'au 31 décembre 2023 en modifiant l'article 2 de la convention initiale. Aucune autre disposition ne change par cet avenant.

DIT :

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 11/09/23

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris